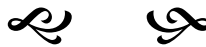


## **C.N.R.A.C.L.**

# « Flash d'Information n° 23 »

### *Les Agents de la Catégorie Active*

N/Réf. : IM/GR/BA



## **La classification des emplois en catégorie active**

### **Références :**

---

- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003
- Code des pensions civiles et militaires de retraite article L24

### **Principes**

---

Les emplois sont classés en deux catégories, en Indre-et-Loire, **la catégorie active et la catégorie sédentaire**.

La classification des emplois en catégorie active est du **domaine réglementaire** et résulte en principe d'un **arrêté interministériel de classement**. Elle peut également être consécutive à une décision, dite « de rattachement ».

**Le principe de base du classement des emplois en catégorie active ou sédentaire est le suivant** : tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire.

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un **nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles**.

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre **les risques inhérents de façon permanente** à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

Le classement en catégorie active permet une anticipation de l'âge légal de départ à la retraite et un avancement de la limite d'âge sous conditions de durée de services accomplis.

## Conditions relatives à l'emploi exercé

---

**Le bénéficiaire de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire territorial relevant de la CNRACL :**

- effectuant des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail applicable aux fonctionnaires de l'État (durée légale de travail 40 heures puis 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002),
- sur un ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel ou sur une décision de rattachement,
- que le ou les postes soient créés à temps plein, à temps plein avec autorisation de travail, à temps partiel, à temps non complet.

**Un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 porte classification des emplois en catégorie active :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000443183&pageCourante=11890](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000443183&pageCourante=11890)

- pour les services de santé des collectivités territoriales, ex : infirmier pour celui en contact direct et permanent avec les malades.
- pour des services divers, ex : éboueurs, ...

Le ou les emplois d'affectation, le ou les services d'affectation et, si nécessaire les fonctions exercées, doivent expressément être visés sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur chaque arrêté d'avancement et de promotion ; **cette mention sur les arrêtés permet de faciliter la reconnaissance de la catégorie active.**

↳ **L'absence de cette mention sur les arrêtés individuels risque de compromettre la reconnaissance de la catégorie active à moins que l'employeur soit en mesure, par tout autre moyen, d'en apporter la preuve, au moment de la liquidation de la pension, devant la CNRACL.**

## Age légal de départ à la retraite en Catégorie Active

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Avant le 1er/07/1956	55 ans	55 ans
Du 1er/07 au 31/12/1956	55 ans	55 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1957	55 ans	55 ans et 9 mois
Du 1er/01 au 31/12/1958	55 ans	56 ans et 2 mois
Du 1er/01 au 31/12/1959	55 ans	56 ans et 7 mois
A compter du 1er/01/1960	55 ans	57 ans

## Durée minimale de services en catégorie active

La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est progressivement élevée de 2 ans. Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services actifs.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie active.

De plus, le passage de 15 à 17 ans ne concerne pas les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330, soit avant le 11 novembre 2010, ont effectué 15 ans de services actifs et qui :

- soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active,
- soit ont été radiés des cadres.

## Limite d'âge en Catégorie Active

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Avant le 1er/07/1956	60 ans	60 ans
Du 1er/07 au 31/12/1956	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1957	60 ans	60 ans et 9 mois
Du 1er/01 au 31/12/1958	60 ans	61 ans et 2 mois
Du 1er/01 au 31/12/1959	60 ans	61 ans et 7 mois
A compter du 1er/01/1960	60 ans	62 ans

## Poursuite de l'activité après limite d'âge de la catégorie active

L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 permet aux fonctionnaires relevant de la catégorie active de demander à être maintenus en activité, sous réserve de leur aptitude physique, dans les conditions prévues par le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009. Ce décret prévoit, à l'article 4, que la demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire à l'employeur public **au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge.**



Mesdames **Gaëlle REDOLFI** (02.47.60.85.17) et **Bérangère AVELEZ** du service CNRACL du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tiennent à votre disposition.